

RAPPORT N° 92/1-04
au Conseil Municipal

OBJET

ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS COMPLEMENTAIRES
POUR LA BANQUE DE DONNEES URBAINES

Par Délibération en date du 16 décembre 1989 (Affaire n° 30), vous avez approuvé la procédure d'acquisition d'une Banque de Données Urbaines (B.D.U.). Par suite, un marché a été passé avec EURECART, fournisseur retenu par les membres de la Commission Appels d'Offres lors de la réunion en date du 16 octobre 1990.

L'analyse des besoins réalisée par la Direction des Technologies Nouvelles fait ressortir la nécessité d'acquérir des logiciels et des matériels complémentaires pour le bon fonctionnement des matériels existants au Bureau du Plan de la Mairie, mais également pour les besoins des autres services concernés par la B.D.U. tels que les services "Droits des Sols", "Urbanisme", "V.R.D.", "Circulation", "Electricité", "Affaires Economiques", "Environnement", "Régie Bâtiment", "Gestion Déléguée".

Toutefois, en raison des contraintes financières, l'ensemble de ces besoins ne pourra être satisfait cette année et de plus, les quantités peuvent être variables.

C'est pourquoi, afin de parfaire de manière homogène l'équipement existant partiellement, je vous demande :

- 1° de retenir la formule du marché à clientèle à lots qui est soumise aux dispositions des Articles 273 -paragraphe 2- et 274 du Code des Marchés Publics ;
- 2° de m'autoriser à lancer un appel d'offres ou à traiter par marché négocié prévu l'Article 312 -paragraphe 1- du Code des Marchés Publics s'il y a lieu (crédits prévus au Chapitre 900 - Article 214 du Budget de 1992) ;
- 3° d'approuver le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et les Descriptifs concernant les matériels et les logiciels -en annexe-.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

10 MARS 1992

ARTICLE 4 DE LA LOI N° 713 DU 2 Mars 1982
MAYENNE



DELIBERATION N° 92/1-04
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 28 février 1992

OBJET

ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS COMPLEMENTAIRES
POUR LA BANQUE DE DONNEES URBAINES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/1-04 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale, Travaux et Appels d'Offres, Urbanisme, et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le projet d'acquisition de logiciels et de matériels complémentaires pour la Banque de Données Urbaines pour lesquels des crédits ont été prévus au B.P. 1992 (Chapitre 900 - Article 214).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à passer un marché de clientèle à lots suivant les dispositions des Articles 273 -paragraphe 2- et 274 du Code des Marchés Publics ; à lancer l'appel d'offres et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ou à passer un marché négocié prévu par l'Article 312 bis -paragraphe 1- du C.M.P..

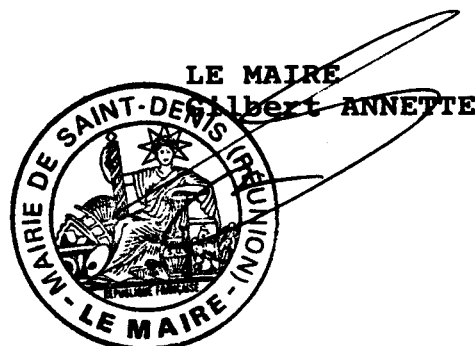
ARTICLE 3

Approuve le Cahier des Clauses Administratives Particulières et les Descriptifs concernant les matériels et les logiciels ci-annexés.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 MARS 1992

10 MARS 1992

ARTICLE 82-213 du 2 Mars 1982
RELATION AU...
CENTR...
ER

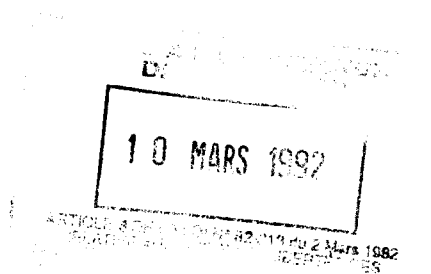
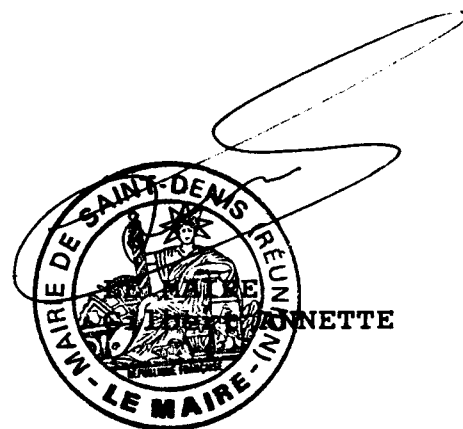


MAIRIE DE SAINT DENIS
DIRECTION DES ACHATS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET : Acquisition de matériels et de logiciels pour la BDU

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 28 février 1992
et annexé à la Délibération n° 92/1-04



Nombre d'article 20 - nombre de page 8

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet:

- la fourniture par le titulaire à la personne publique des matériels et logiciels décrits en annexe
- l'installation et la mise en ordre de marche desdits matériels, dans les conditions définies à l'article 9 du présent CCAP.
- la maintenance desdits matériels et logiciels, dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP.
- la formation des personnels à l'utilisation des matériels
- la fourniture à la personne publique d'une assistance technique selon les conditions définies en annexe,
- la fourniture d'un exemplaire de la documentation nécessaire à l'utilisation des matériels et des logiciels ci-dessus.
- la livraison de cette documentation avant la livraison du matériel.
- la fourniture de cette documentation en langue française exclusivement

Article 2 - Documents régissant le marché

Le marché est soumis aux dispositions du Code des marchés publics.

Il est passé en application de l'article 312 § 1 dudit code.

Les documents contractuels le régissant sont, dans l'ordre de priorité décroissant:

- le présent document qui vaut cahier des clauses administratives particulières, et ses annexes
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par le décret no. 77.699 du 27 mai 1977 modifié y compris son chapitre VII.

Article 3 - Prix

Pour la maintenance , des prestations annexes ,
Les prix énoncés au marché sont établis selon les conditions économiques du mois de février 1992.

Ils seront fermes pour l'année en cours. Pour les années suivantes, ils seront révisés au 1er janvier de chaque année, selon la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \left[0,15 + 0,85 \left(0,8 \frac{S}{S_0} + 0,2 \frac{PsD}{PsD_0} \right) \right]$$

S = Indice INSEE pour les industries mécaniques, électriques, électroniques;

PsD = Indice INSEE pour les produits et services divers.

Dans cette formule, P désigne le prix de règlement; P₀ désigne le prix initial stipulé au marché; les indices S et PsD sont ceux publiés par l'INSEE durant le mois au cours duquel le paiement sera exigible.

Les valeurs S₀ et PsD₀ sont celles qui ont été publiées par l'INSEE durant le mois d'établissement des prix.

Le jeu de la formule de révision ci-dessus ne pourra avoir pour effet de majorer les prix de règlement de plus de 1.5 ou 2 par rapport à P₀.

Pour le(s) matériel(s) uniquement

Les prix sont ajustables par référence au barème public du titulaire. Ce barème est celui qu'il applique à l'ensemble de sa clientèle. Si après la date de signature du marché par le titulaire, celui-ci modifie dans son barème les prix des prestations objet du marché, il communique, par écrit, à la personne responsable du marché, avec un préavis de trois mois, la date d'application des nouveaux prix ainsi que les pourcentages de variation du prix de chaque élément par rapport aux prix précédemment pratiqués.

L'ajustement se fait en baisse comme en hausse, il n'affecte pas les paiements qui en vertu du marché seraient exigibles avant la date d'application indiquée par le titulaire soit à titre d'avance, soit à titre d'acompte.

Pour la partie prix exigible après cette date, l'ajustement se fait par application de l'écart en pourcentage entre l'ancien et le nouveau tarif.

Un extrait du barème concernant les prix des prestations objet du marché est adressé par le titulaire à la personne responsable du marché avant application des nouveaux prix; du simple fait de cette communication, l'extrait est considéré comme certifié conforme par le titulaire au barème concerné.

Cet extrait constitue une fois pour toutes, une pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire afférentes aux prestations fournies au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatées par avenant.

Article 4 - Modalités de règlement

Stipulations communes:

1. Les paiements afférents au présent marché seront faits conformément aux règles de la comptabilité publique, par des virements au compte du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.
2. L'ordonnateur des paiements est
MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT DENIS.

Le comptable assignataire est
MONSIEUR LE RECEVEUR MUNICIPAL DE SAINT DENIS.
3. Le titulaire adressera ses demandes de paiement à:
MAIRIE DE SAINT DENIS DIRECTION DES ACHATS
au plus tard à la date à laquelle les paiements seront exigibles.
Les demandes seront accompagnées des pièces suivantes:
 - a. facture en TROIS exemplaires rappelant le numéro d'enregistrement du marché, son objet et la date de sa notification,
 - b. indication du compte auquel le paiement doit être viré, si ce compte n'est pas celui qui a été indiqué à l'acte d'engagement,
 - c. copie des documents constatant l'admission des fournitures ou prestations facturées et, s'il y a lieu, des ordres de service ou bons de commande relatifs à ces prestations ou fournitures.
4. L'ordonnateur mandatera les sommes demandées dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande de paiement.

L'avance forfaitaire prévue à l'article 339 et suiv du Code des marchés publics sera versée au titulaire, et remboursée par lui, dans les conditions définies audit article.

Les prestations annexes seront réglées après exécution au vu de factures établies par le titulaire, dans les conditions définies aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

Pour chaque lot, la personne publique versera des acomptes au titulaire, conformément à l'article 341 et suiv du Code des marchés.

Le titulaire indiquera, dans son acte d'engagement les événements auxquels il subordonne le versement d'acomptes sur chaque lot, et le montant de chacun d'eux, exprimé en pourcentage du prix total du lot considéré. Toutefois, le montant du paiement pour solde de chaque lot, exigible après admission de la fourniture ou de la prestation, ne pourra être inférieur à 20% du montant de chaque lot, avant actualisation, ajustement ou révision.

Après admission de la fourniture, le paiement pour solde, déduction faite des acomptes déjà reçus sera versé au titulaire dans les conditions définies aux paragraphes 1 à 4.

Après admission de la fourniture, le paiement pour solde, déduction faite des acomptes déjà reçus sera versé au titulaire dans les conditions définies aux paragraphes 1 à 4.

Les redevances périodiques stipulées au présent marché seront versées au titulaire à terme échu, (chaque mois, trimestre, semestre), à compter de la date convenue pour le commencement d'exécution.

Par dérogation au paragraphe 3 des stipulations communes, les demandes de paiement n'auront pas à être accompagnées des pièces énumérées à la lettre 'c' de ce paragraphe.

Article 5 - Cautionnement

Le présent marché nécessite un cautionnement.

Article 6 - Nantissement

Le présent marché pourra être mis en nantissement par le titulaire conformément aux dispositions des articles 187 à 201 du Code des marchés publics. Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 192 du code précité est DIRECTION DES ACHATS. Le comptable auquel le cessionnaire doit signifier le nantissement est Mr Le RECEVEUR MUNICIPAL DE SAINT-DENIS.

Article 7 - Aménagement des locaux

Il n'est pas prévu de visite des locaux par le titulaire en cas d'aménagement de ceux-ci par la personne publique.

Article 8 - Livraison

Les prestations objet du marché sont livrées dans les délais et dans les lieux fixés ci-après:

- dans un délai de 15 JOURS après la notification du marché
- à l'adresse indiquée ci-après:
MAIRIE DE SAINT DENIS - DIRECTION DES TECHNOLOGIES NOUVELLES

Article 9 - Installation et mise en ordre de marché

L'installation et la mise en ordre de marche seront effectuées par le titulaire.

La date de mise en ordre de marche est prévue pour le 01/06/92.

Cette installation sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 43.1 du CCAG-FCS. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 JOURS à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche. Celle-ci est notifiée à la personne publique, qui en accuse réception.

Article 10 - Pénalités pour retard

Les pénalités applicables sont celles définies à l'article 11 et à l'article 44 du CCAG-FCS.

Article 11 - Vérifications et admission

Les dispositions ci-après, relatives à l'admission, s'appliquent à chacun des lots énoncés dans le marché.

Dans les 8 jours suivant cette notification, la personne publique fera subir au matériel et au logiciel des essais de fonctionnement en devérifier les aptitudes à remplir les fonctions auxquelles ils sont destinés.

Si cette vérification est négative, le titulaire disposera d'un nouveau délai pour corriger les défauts ou de remplacer les éléments défectueux, après quoi les mêmes vérifications seront reprises. Le titulaire sera considéré en retard à partir du premier jour de ce nouveau délai.

Si la vérification est positive, une notification de vérification d'aptitude sera adressée au titulaire.

Le titulaire sera avisé du jour et du lieu où il fera la vérification d'aptitude, et invité à s'y faire représenter pour formuler ses observations éventuelles. Les fonctionnaires chargés des opérations de vérification sont désignés par la personne publique.

A partir de la vérification d'aptitude, et pendant un délai de deux mois, on observera la régularité du fonctionnement des éléments livrés.

Si le fonctionnement régulier est constaté, une notification de service régulier sera adressé au titulaire, et l'admission sera prononcée.

Lorsque l'objet du marché est l'acquisition par le titulaire, le transfert de propriété a lieu au moment de l'admission.

Les indisponibilités seront constatées par la Mairie.

Le fonctionnement sera tenu pour régulier si, durant la période de vérification de service régulier, la durée des pannes observées durant chaque mois n'a pas dépassé 7,5 % de la durée normale d'utilisation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle période de vérification du service régulier pourra être ouverte, pour la même durée que la précédente. Le titulaire sera considéré en retard à partir du premier jour de cette nouvelle période, qui pourra, à sa demande, être renouvelée une seconde fois.

Après trois échecs consécutifs, le matériel sera rejeté et le titulaire devra en assurer le remplacement, si la personne publique ne décide pas de résilier le marché.

Article 12 - Maintenance

.Consistance de la maintenance:

L'entretien comprend les interventions demandées par la Mairie en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que les modifications exécutées à l'initiative du titulaire en accord avec la personne publique.

La rémunération de l'entretien couvre la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d'oeuvre qui leur est affectée, ainsi que les frais de déplacement de celle-ci.

Le service d'entretien est fourni à la condition que le matériel ou logiciel ait été installé et utilisé conformément aux instructions figurant sur la documentation fournie au titre du marché.

Les pièces dont l'échange est nécessaire sont remplacées par des pièces neuves ou équivalentes. Les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

La rémunération du titulaire au titre de l'entretien ne couvre pas:

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel, les modifications demandées par la personne publique aux spécifications initiales du matériel;
- la réparation des avaries dues à une faute de la personne publique ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à la personne publique;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction au matériel ou par une modification de celui-ci réalisés sans l'accord écrit du titulaire.

L'entretien s'effectue dans les locaux de la personne publique désignés ci-après:

MAIRIE DE SAINT DENIS - DIRECTION DES TECHNOLOGIES NOUVELLES

La personne publique peut appeler le titulaire du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures;

le titulaire dispose d'un délai d'intervention de 8 heures décomptées dans cette plage horaire.

La personne publique assure aux préposés du titulaire chargés de l'entretien qu'elle a agréés l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements. Elle peut retirer son agrément sans avoir à en donner le motif. Pendant leur séjour dans les locaux de la personne publique, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par celle-ci.

.Durée:

Les présentes conditions d'entretien, sous réserve des stipulations de l'article 4, sont conclues pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à une durée totale de cinq ans, sauf dénonciation par la personne publique, assortie d'un préavis de trois mois, après la période initiale d'un an.

Le titulaire s'engage à proposer un service d'entretien pendant une durée de cinq ans à compter de l'admission des matériels.

.Point de départ des prestations d'entretien:

Le service d'entretien prend effet à la vérification d'aptitude des matériels correspondants.

Article 13 - Indisponibilités du matériel ou logiciel

La pénalisation pour indisponibilité à la charge du titulaire sera établie dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG-FCS en tenant compte du type de maintenance pour le matériel concerné.

Les seuils fixés à l'article 50.3 du CCAG-FCS sont de:

- 8 heures pour les matériels objet d'une maintenance sur site.

Au delà, le titulaire étudiera, avec la personne publique, les mesures propres à remédier aux inconvénients de la situation résultant de ces indisponibilités.

Article 14 - Garantie de conformité

.Aux spécifications:

Le titulaire garantit que le matériel objet du présent marché est conforme aux spécifications annoncées.

.Aux normes:française

Article 15 - Garantie de compatibilité

Le titulaire garantit la compatibilité du matériel objet du présent marché avec :

- le matériel déjà installé,

et nommément désigné en annexe dans les conditions des essais préalables éventuellement réalisés en accord entre les parties.

Article 16 - Garantie légale

Les prestations objets du présent marché sont couvertes par la garantie légale conformément aux articles 1641 à 1649 du code civil.

Article 17 - Garanties contractuelles concernant le matériel et le logiciel

Les garanties prendront effet à compter de la vérification d'aptit

Article 18 - Propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériels et des logiciels fournis.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance subi par la personne publique sont les suivantes, au choix du titulaire:

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché;
- soit faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitations et sans paiement de droits de licence.

La personne publique, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à:

- aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.

Si une décision de justice définitive fait défense d'utiliser un logiciel objet du présent marché, la personne publique s'engage à mettre fin à la concession de ce logiciel.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables si la revendication est fondée sur des modifications opérées par la personne publique sans l'accord du titulaire ou sur l'assemblage, sans son accord, d'éléments avec des matériels ou des logiciels non fournis par le titulaire.

Article 19 - Utilisation des matériels et des logiciels

La personne publique fait son affaire de l'emploi des matériels et des logiciels, conformément aux manuels fournis; elle fait aussi son affaire de l'organisation des travaux et de la définition des méthodes d'exploitation et de contrôle.

Article 20 - Déclaration

Le titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi no. 52-401 du 14 avril 1952, modifié par l'article 56 de la loi no. 78-753 du 17 juillet 1978, et repris par les articles 49, 50 et 51 du code des marchés publics.

DEPARTEMENT DE LA REUNION

MAIRIE DE SAINT-DENIS

----O----

----O----

CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES

DESCRIPTIF DU MATERIEL

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 28 février 1992
et annexé à la Délibération n° 92/1-04

10 MARS 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



1 - Première tranche

Au Bureau du plan : une extension mémoire de 8 Mo pour la station actuelle (station graphique VAX 3100 de marque DIGITAL) et une station graphique pouvant être reliée à la station actuelle, aux digitaliseurs (BENSON et OCE GRAPHICS), aux traceurs (IBM), aux micro-ordinateurs (TANDON), à l'imprimante (Declaser LN05 de marque DIGITAL) et à l'unité de sauvegarde sur cassettes (TK-50 de marque DIGITAL).

Au service Droits des Sols : quatre terminaux alphanumériques pouvant être reliés aux stations du Bureau du Plan, un serveur de périphériques et une imprimante laser rapide pour éditer tous les documents liés à ce service.

Au service Urbanisme : une unité de sauvegarde sur cassettes et une station graphique hébergeant la base de données pouvant être reliée aux micro-ordinateurs du service ainsi qu'aux autres stations, traceurs, et imprimante du Bureau du Plan (situé 1 étage au-dessus).

Globalement : le matériel de connectique nécessaire au réseau entre Bureau du Plan et Direction de l'Urbanisme, et au partage des périphériques.

2 - Deuxième tranche

Au Bureau du plan : une station graphique pouvant être reliée au reste du réseau.

Au service V.R.D. : un terminal alphanumérique pouvant être relié au réseau et une imprimante laser rapide pour éditer les documents liés à la gestion du patrimoine routier.

Au service Economique : une station graphique pouvant être reliée au réseau.

Globalement : le matériel de connectique nécessaire au réseau entre tous les services, et au partage des périphériques.

3 - Troisième tranche

Au service Electricité : une station graphique pouvant être reliée au réseau.

Au service Circulation : un terminal alphanumérique pouvant être relié au réseau et une imprimante laser rapide pour éditer les documents liés à la gestion des arrêtés.

Aux services Environnement et à la Régie Batiments, situés au Centre Technique Communal : une station graphique pouvant être reliée au réseau et une imprimante laser rapide pour éditer les documents liés à la gestion et au suivi.

A la Direction de la Gestion Déléguée : une station graphique pouvant être reliée au réseau et une imprimante laser rapide pour éditer les documents liés aux besoins du service.

Globalement : le matériel de connectique nécessaire au réseau entre tous les services, et au partage des périphériques.

DEPARTEMENT DE LA REUNION

MAIRIE DE SAINT-DENIS

----O----

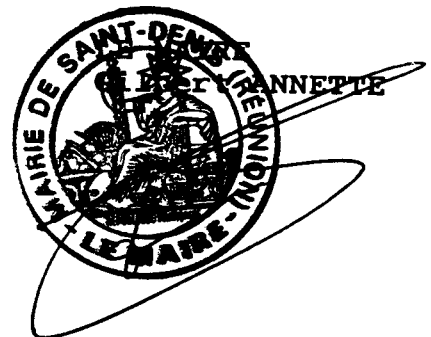
----O----

CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
DESCRIPTIF DES LOGICIELS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 28 février 1992
et annexé à la Délibération n° 92/1-04

10 MARS 1992

ARTICLE 14 DE LA LOI N° 82-112 DU 2 Mars 1982
RELATIVE AUX COLLECTIVITES LOCALES



1) Première tranche :

Au Bureau du Plan : extension du logiciel de base de gestion de la B.D.U. en mode multi-utilisateurs graphiques et logiciel de base de gestion de la B.D.U. en multi-utilisateurs graphique et alphanumérique compatible avec celui mis en place en 1991 (logiciel APIC édité par POLILOG).

Au service Droits des Sols : logiciel de gestion des Droits des Sols avec statistiques, couplé à la base de données.

Au service Urbanisme : logiciel de base de gestion de la B.D.U. en multi-utilisateurs graphique et alphanumérique compatible avec celui mis en place en 1991.

Globalement : développement éventuel de logiciels spécifiques ou de requêtes en fonction des études effectuées.

2) Deuxième tranche :

Au Bureau du Plan : logiciel de base de gestion de la B.D.U. en multi-utilisateurs graphique et alphanumérique compatible.

Au service V.R.D. : logiciel de gestion de la voirie communale avec aide à la décision pour l'entretien et l'investissement, couplé à la base de données.

Au service Economique : logiciel de base de gestion de la B.D.U. en multi-utilisateurs graphique et alphanumérique compatible

Globalement : développement éventuel de logiciels spécifiques ou de requêtes en fonction des études effectuées.

3) Troisième tranche :

Au service Electricité : logiciel de base de gestion de la B.D.U. en multi-utilisateurs graphique et alphanumérique compatible.

Au service Circulation : logiciel de gestion des arrêtés, couplé à la base de données.

Au service Environnement ou à la Régie Batiments : logiciel de base de gestion de la B.D.U. en multi-utilisateurs graphique et alphanumérique compatible

A la Direction de la Gestion Déléguée : logiciel de base de gestion de la B.D.U. en multi-utilisateurs graphique et alphanumérique compatible

Globalement : développement éventuel de logiciels spécifiques ou de requêtes en fonction des études effectuées.